

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1889.

Habitations ouvrières et institution des comités de patronage⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

I.

Rédiger comme suit l'article 4 :

« Lorsqu'il y aura danger immédiat pour la sécurité ou la salubrité publique, le collège des bourgmestre et échevins pourra interdire les maisons reconnues insalubres ou menaçant ruine.

» Hors ces cas d'urgence, il ne pourra exercer ce droit que de l'avis conforme du comité de patronage, sauf recours au Gouvernement. »

JOSEPH WARNANT.

II.

ART. 2, § 2. A remplacer comme suit :

Les communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront recevoir des dons et legs mobiliers aux fins ci-dessus. Ils en feront emploi par l'entremise des comités de patronage.

(1) Projet de loi, n° 137 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 183.

Amendements, n° 213, 215 et 225.

Les communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront aussi recevoir des dons et des legs faits en vue d'assurer aux ouvriers un logement salubre et à bon marché.

PAUL JANSON.

ART. 8^{me}.

Dans les communes, où les bureaux de bienfaisance et les hospices possèdent des fonds publics et créances hypothécaires ou chirographaires, le Gouvernement, après avoir pris l'avis de ces administrations, du conseil communal et de la députation permanente, pourra décider par arrêté royal que le produit de la vente de ces fonds publics et les capitaux à provenir du remboursement de ces créances sera, aux conditions à déterminer par l'arrêté royal, affecté soit à la construction de maisons ouvrières, soit à des prêts de la nature de ceux dont il est question à l'article 6.

Le Gouvernement pourra même, aux conditions à déterminer par arrêté royal, enjoindre aux bureaux de bienfaisance et hospices de réaliser tout ou partie de leurs immeubles, non affectés à un service public, en commençant par ceux qui sont situés à l'étranger, pour se procurer les ressources nécessaires aux fins de pourvoir à la construction des maisons ouvrières ou à des prêts en vue de cette construction.

Il pourra aussi leur enjoindre d'emprunter sur ces immeubles les capitaux à consacrer à cet objet.

Les ventes d'immeubles faites par les hospices, les bureaux de bienfaisance, en exécution de la présente loi, seront exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'inscription.

Les actes d'emprunts hypothécaires passés par les mêmes établissements en exécution de la présente loi seront exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'inscription.

Les actes de vente et d'emprunt seront reçus sans frais devant le juge de paix de la situation des biens.

PAUL JANSON.

ART. 8^{ter}.

Les sociétés de secours mutuels pourront, aux conditions à déterminer par arrêté royal, être autorisées à disposer des capitaux qu'elles possèdent, soit pour s'intéresser dans des sociétés ayant pour but la construction, la vente ou la location de maisons ouvrières, soit pour les prêter dans les conditions indiquées à l'article 6.

PAUL JANSON.